



académie
Dijon

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire

Mâcon, le 12 janvier 2018

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles et les
Instituteurs
S/c de mesdames et messieurs les
I.E.N. ou de mesdames et messieurs
les Chefs d'établissements de
Saône-et-Loire

DP

Division des Personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie MARRET-DELBAC
Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2018-2019.

Réf. : loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée

décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction modifié par le décret n°2007-611 du 26 avril 2007

note de service n°90-248 du 30 août 1990.

Les textes législatifs et réglementaires ci-dessus référencés définissent les différents types de disponibilités - de droit ou facultatives sur autorisation- ainsi que les modalités des demandes -initiales, de renouvellement puis de réintégration.

La présente note arrête le calendrier pour l'année scolaire prochaine puis synthétise, sous forme d'un tableau joint en annexe, l'ensemble des disponibilités et, enfin, rappelle les conditions d'exercice d'activités privées pendant la période de disponibilité.

-1- Calendrier de dépôt des demandes

Toutes les demandes initiales, de renouvellement ainsi que celles de réintégrations de disponibilité devront être adressées à la DSDEN / DP, sous le couvert de la voie hiérarchique le **vendredi 16 mars 2018** à l'aide de l'imprimé joint en annexe n°1 ou n°1-1.

Les mises en disponibilité sont prononcées pour une année scolaire et entraînent de fait la perte du poste occupé.

A l'issue de sa disponibilité, l'enseignant devra demander sa réintégration et participer au mouvement intra départemental s'il souhaite retrouver un poste dans le département.

Au-delà de cette date, aucune demande de disponibilité sur autorisation ne sera acceptée.



-2- Les différentes disponibilités

Le tableau en annexe n°2 récapitule tous les types de disponibilité, les pièces justificatives à produire, la durée maximale autorisée dans la carrière de l'agent et les activités professionnelles cumulables éventuellement.

-3- Cumul d'activités pendant la période de disponibilité

En tout état de cause, si vous envisagez de cumuler une activité pendant votre disponibilité, vous devez en solliciter l'autorisation à l'aide de l'imprimé de l'annexe n°3.

Fabien BEN